

GE_GERICHTE ATAS/1209/2010 vom 25. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1209_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1209/2010 du 25 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/1209/2010 del 25 novembre 2010

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal des assurances sociales institué par la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ; E 2 05) statue, conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ, en instance unique sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC; RS 831.30) et à l'art. 43 de la loi cantonale du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC, J 7 15), conformément à l'art. 56V al. 2 let. a LOJ. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est donc établie.

E. 2

a) En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPCF]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). b) S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre les mêmes voies de droit. c) En l'espèce, le recours a été déposé dans les forme et délai prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable. On relèvera à cet égard que puisque la "décision" litigieuse

A/3665/2009 - 5/8 - était annexée à celle rendue sur opposition et par économie de procédure, on considèrera que la voie du recours était ouverte.

E. 3

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPCC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC). Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1, ATF 129 V 4 consid. 1.2, ATF 127 V 467 consid. 1, ATF 126 V 136 consid. 4b et les références citées).

E. 4

Le litige porte sur la seule question de savoir si c'est à juste titre que le SPC, dans sa décision fixant le montant des prestations dues à la recourante à compter du 1er janvier 2009, s'est refusé à diminuer la fortune de la recourante du montant que cette dernière lui devait et qu'elle ne lui avait alors pas encore remboursé.

E. 5

Aux termes de l'art. 2 LPC, la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux (al. 1er). Les cantons peuvent allouer des prestations allant au-delà de celles qui sont prévues par la loi et fixer les conditions d'octroi de ces prestations.

E. 6

a) L'art. 9 al. 1er LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. b) Le montant des prestations complémentaires cantonales correspond quant à lui à la part des dépenses reconnues qui excède le revenu déterminant de l'intéressé (art. 15 LPCC). Pour les prestations complémentaires cantonales, le montant correspondant à la couverture des besoins vitaux est remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum vital cantonal d'aide sociale défini (art. 6 LPCC).

E. 7

a) Conformément à l'art. 11 al. 1er LPC, les revenus déterminants comprennent notamment : - le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b), - un quinzième de la fortune nette - un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse - dans la mesure où elle dépasse 25'000 fr. pour les personnes seules, étant précisé que si le bénéficiaire de prestations

A/3665/2009 - 6/8 - complémentaires ou une autre personne comprise dans le calcul est propriétaire d'un immeuble servant d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 112'500 fr. entre en considération au titre de la fortune (let. c). b) Conformément à l'art. 17 al. 1 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI ; RS 831.301), la fortune prise en compte doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile. L'art. 23 al. 1 de l'ordonnance précise que sont pris en compte en règle générale pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle, les revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente et l'état de la fortune le 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie. c) Le revenu (hypothétique) de la fortune est déterminé sur la base des taux d'intérêt moyens de l'épargne de l'année précédant le droit à la prestation (VSI 1994 p. 161). Les taux d'intérêt moyens s'élevaient à 0.8 % pour 2006, 1.1 % pour 2007, 1.2 % pour 2008 et 0.6 % pour 2009 (Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, n° 2091).

E. 8

a) Sur le plan cantonal, l'art. 5 LPCC énonce que le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations au nombre desquelles, notamment, le fait qu'en dérogation à l'art. 11 al. 1 let. c LPC, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est de 1/8, respectivement de 1/5 pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse. b) Quant à la fortune, elle comprend, selon l'art. 7 al. 1 LPCC, la fortune mobilière et immobilière définie par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, étant précisé que la fortune est évaluée selon les règles de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (à l'exception de celles concernant les diminutions de la valeur des immeubles et les déductions sociales sur la fortune) et que les règles d'évaluation prévues

par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution sont réservées (art. 7 al. 2 LPCC). Tout comme au niveau fédéral, l'art. 9 al. 1 let. b LPCC prévoit qu'est déterminante, pour la fixation des prestations, la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est demandée.

E. 9

En l'espèce, l'intimé a procédé au calcul des prestations dues à compter du 1er janvier 2009 en se basant sur la fortune de la bénéficiaire, telle qu'elle se présentait au 1er janvier 2009. Ce faisant, il a respecté les dispositions légales.

A/3665/2009 - 7/8 - Reste à déterminer si, comme le soutient la recourante, il se justifie de déroger à cette règle au motif que sa dette envers le SPC n'a pu - par la faute de ce dernier - s'éteindre plus tôt. Le Tribunal cantonal des assurances sociales, dans son arrêt A/138/2008 du 6 février 2008 auquel se réfèrent les parties, a déjà eu l'occasion de juger qu'on ne saurait s'écarter du montant effectif de la fortune telle que celle-ci se présentait au 1er janvier de l'année pour laquelle les prestations sont demandées (consid. 8). En d'autres termes, la fortune ne peut être diminuée du montant à restituer qu'à partir du 1er janvier suivant la date à laquelle le trop perçu a effectivement été remboursé. Le fait qu'en l'espèce, le délai écoulé entre le moment où l'intimé a été informé du changement de situation et celui où il a statué soit plus long ne saurait justifier que l'on s'écarte de ce principe. Ainsi que l'a relevé l'intimé, il appartenait à la recourante d'entreprendre tout ce qui était en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 107 Ib 155 consid. 2b et c p. 158 s.). L'argumentation développée par la recourante vise à faire constater a posteriori l'existence d'un déni de justice qu'elle n'a pas jugé bon de faire constater plus tôt et d'en tirer des conséquences sur les droits qui lui sont reconnus. Or, la sanction du dépassement du délai raisonnable consiste d'abord dans la constatation de la violation du principe de célérité, la constatation d'un comportement en soi illicite étant en effet une forme de réparation (H 134/02 Arrêt du 30 janvier 2003 consid. 1.5; ATF 122 IV 111 consid. I/4). Il n'y a en revanche pas lieu d'envisager de déroger à une disposition légale claire sous prétexte de réparer un éventuel dommage matériel d'autant que, durant ce délai supplémentaire qui lui a été accordé, la recourante a bel et bien été en possession du montant dont il est question. Eu égard aux considérations qui précèdent, le calcul de l'intimé apparaît parfaitement conforme aux dispositions légales et doit être confirmé. ■

A/3665/2009 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.